

Qu'est-ce qu'un SCoT ?

Jean-Philippe STREBLER

Directeur de la
Fédération nationale des SCoT

Faire un SCoT ?

- **Organiser une cohérence territoriale**
 - en intégrant, coordonnant, articulant diverses thématiques
 - dans une approche spatiale à une nouvelle échelle
 - dans un cadre partenarial
- **Répondre à trois questions d'urbanisme**
 - **combien** voulons-nous / prévoyons-nous ?
population, emplois, agriculture, environnement...
 - **où** voulons-nous localiser le développement et sous quelles formes ? zones existantes, zones future...
 - **comment** voulons-nous organiser le territoire ?
quel fonctionnement pour une vie quotidienne attractive ?
- **Donner aux élus du territoire la responsabilité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire**
 - cadré sur le fond (art. L. 121-1 c.urb., documents « supérieurs »)
 - défini sur la forme : contenu, procédure, opposabilité

Le contexte post-SRU / post-Grenelle

La « feuille de route » des documents d'urbanisme

art. L. 121-1

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1. L'équilibre entre :
 - a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux,
 - b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
 - c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,
- 1bis. La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville
2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi et habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
3. la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

Faire un SCoT : faire des choix...

- **choisir...** de faire un SCoT
- **choisir...** le périmètre de ce SCoT
- **arbitrer...** entre différents enjeux
- **choisir...** parmi plusieurs options de développement du territoire
- **choisir...** les ambitions prioritaires
- **choisir...** les actions pour mettre en œuvre le projet
- **anticiper...** pour avoir une plus grande liberté

Choisir de faire un SCoT ?

art. L. 122-2

- **L'incitation (*l'obligation*)
à l'élaboration de SCoT**
 - **Les restrictions en l'absence de SCoT**
 - pas d'ouverture de nouvelle zone à l'urbanisation
 - pas d'autorisation d'équipement commercial ou cinématographique dans les zones ouvertes à l'urbanisation depuis le 3 juillet 2003
 - **Des possibilités de « dérogation »**
 - autorisation préfectorale (établissement public de SCoT) sauf si les inconvénients pour les communes voisines, l'environnement ou les activités agricoles sont excessifs par rapport à l'intérêt du projet pour la commune

La couverture du territoire en SCOT

Situation au 1^{er} janvier 2012

Au 1^{er} janvier 2005

- 113 schémas approuvés
- 41 schémas en révision
- 177 SCoT en cours d'élaboration

Total : **331 SCoT**

■ 13 552 communes

■ 36,6 millions d'habitants

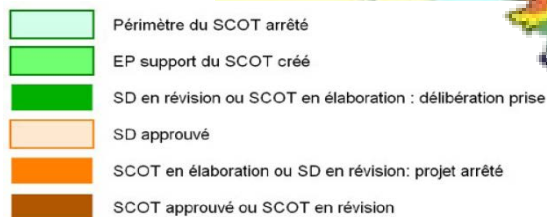
Au 1^{er} janvier 2012

- 142 schémas approuvés
- 187 SCoT en cours d'élaboration
- 61 SCoT en projet

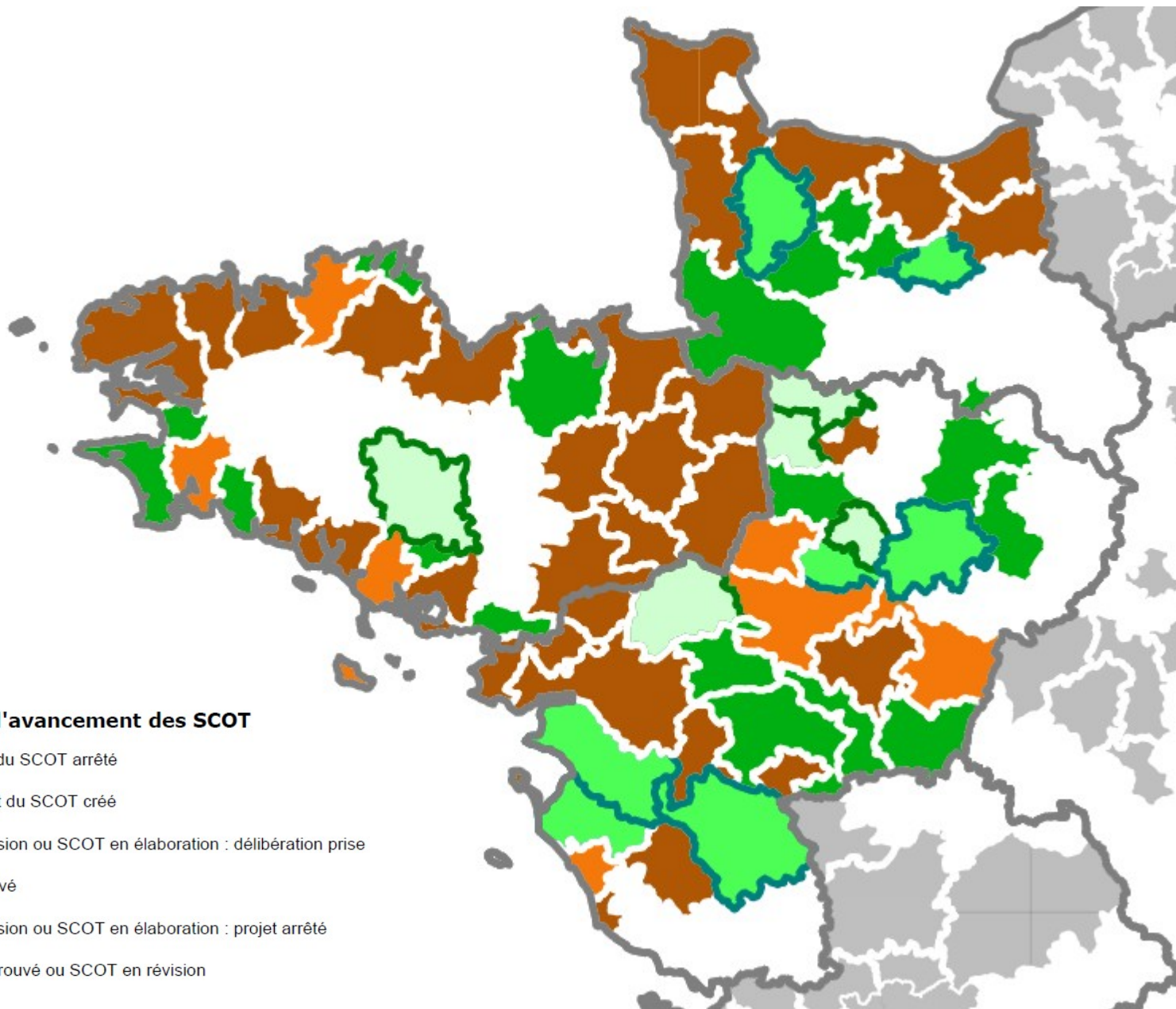
Total : **390 SCoT**

■ 19 522 communes

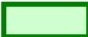
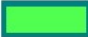




■ 44,7 millions d'habitants



Etat des lieux



Dynamique de l'avancement des SCOT

-  Périmètre du SCOT arrêté
-  EP support du SCOT créé
-  SD en révision ou SCOT en élaboration : délibération prise
-  SD approuvé
-  SD en révision ou SCOT en élaboration : projet arrêté
-  SCOT approuvé ou SCOT en révision

Choisir de faire un SCoT ?

Les possibilités d'initiative préfectorale

■ Le contexte :

- L'absence de SCoT nuit gravement à la cohérence des politiques publiques, dont le PADD du SCoT a vocation à définir les objectifs
- Un périmètre de SCoT ne permet pas la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'environnement

■ La procédure :

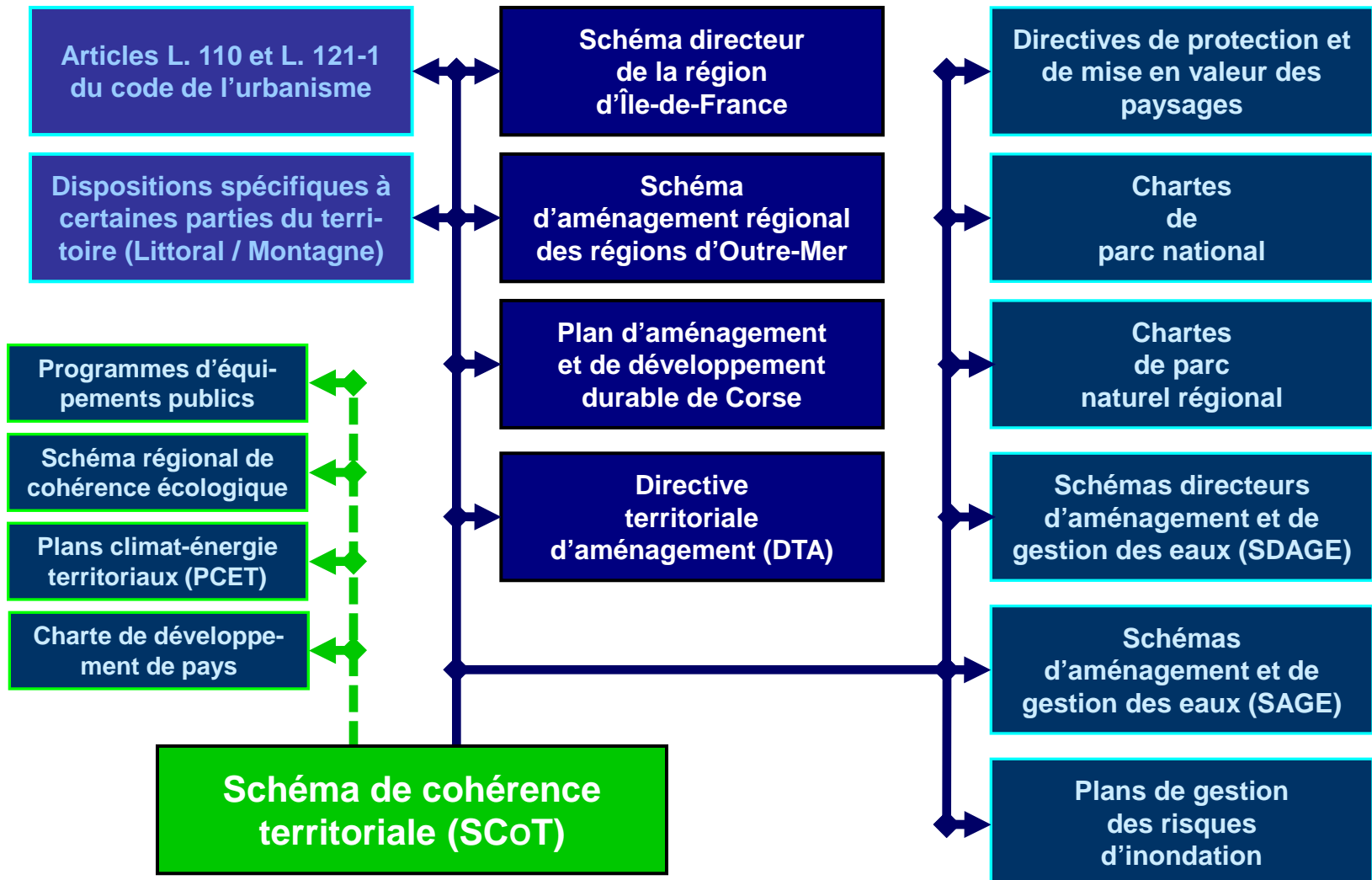
- Le préfet demande aux collectivités compétentes de déterminer un périmètre de SCoT ou d'engager l'extension du périmètre d'un SCoT existant
- En l'absence de proposition des collectivités dans les six mois de leur saisine, le préfet consulte la commission départementale de la coopération intercommunale et arrête un projet de périmètre
- Les organes délibérants doivent se prononcer dans les trois mois, faute de quoi leur avis est réputé favorable
- Lorsque les conditions de majorité requise sont remplies, le préfet délimite ou étend le périmètre de SCoT et, le cas échéant, crée l'EPCI ou en étend le périmètre

■ Les limites des possibilités d'initiative préfectorale :

- Les conditions de majorité doivent être remplies
- L'initiative préfectorale s'arrête à la délimitation du périmètre et à la création de l'EPCI

Arbitrer entre différents enjeux ?

Les obligations de « compatibilité »



Choisir les options, les priorités

L'objet du SCoT

art. L. 122-1

■ Diagnostic

- prévisions économiques et démographiques,
- besoins : développement économique, aménagement de l'espace, environnement, équilibre social de l'habitat, transports, équipements, services
- analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 10 ans

■ Projet d'aménagement et de développement durables

- objectifs des politiques publiques d'urbanisme
- logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel, développement des communications électroniques, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles, forestiers, et des paysages, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques

■ Orientations générales de l'organisation de l'espace

- grands équilibres entre espaces urbains et à urbaniser et espaces ruraux, naturels et agricoles et forestiers
- conditions d'un développement urbain maîtrisé
- principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages, de prévention des risques

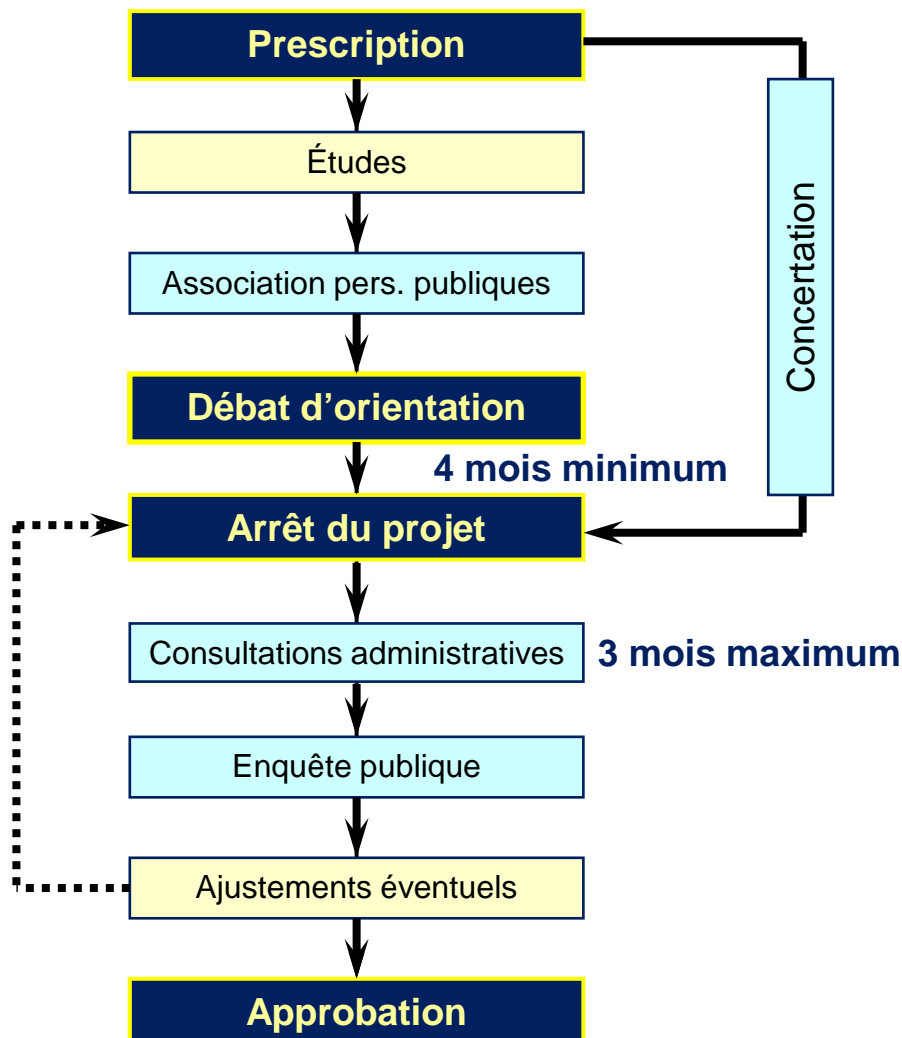
Quatre grandes thématiques :

- Habitat et logement
- Activités économiques (production, services, commerce, tourisme, agriculture...)
- Transports et déplacements
- Protection de l'environnement (biodiversité, continuités...)

Choisir de faire un SCoT

Les grandes étapes de l'élaboration

art. L. 122-6
et suivants



Avant d'engager l'élaboration d'un SCoT, le périmètre doit avoir été publié par le préfet et un établissement public doit être compétent pour élaborer le SCoT

Six ans au plus tard après l'approbation du SCoT, l'établissement public procède à l'analyse des résultats de l'application du SCoT et décide de la mettre en révision ou de le « prolonger » pour six nouvelles années (au plus)

Choisir les actions mises en œuvre

Les effets du SCoT

